

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez M^{me} V^o CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE et VENICHER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. (2^e section.)

(Présidence de M. Léonce Vincens.)

Audience du 24 mai.

Procès du journal LA RÉVOLUTION.

Dans son numéro du 24 mars dernier, *la Révolution* a publié trois articles dans lesquels on remarque les phrases suivantes :

« Les étudiants qui résistaient avec violence à un Tribunal illégal, renouvelaient en petit les scènes de juillet. Les ouvriers qui s'assemblaient contre les monopoles et les privilèges, le peuple qui faisait entendre dans les rues des cris contre les Chambres, tous ces gens protestaient contre l'agression du pouvoir, ils étaient dans le principe de la révolution (selon M. Casimir Périer), ils n'étaient point en insurrection.

« On se plaint que la Chambre des députés ait imité Charles X, en s'emparant d'un pouvoir constituant qui ne lui appartenait pas; on se plaint que les ministres d'un roi appelé au trône par le vœu des Français, aient faussé la parole de ce roi en faisant exécuter des décrets et ordonnances qui sont inconstitutionnels.

« En voyant le gouvernement sympathiser avec l'étranger, de justes défiances s'élevèrent et l'esprit de résistance aux agressions du pouvoir se développa, c'est là le secret du prodigieux succès des associations patriotiques.

« Ne serait-il pas opportun d'examiner si le mécontentement n'est pas provoqué par les tentatives extravagantes d'une Chambre sans mandat pour se perpétuer dans une position illégale?

« La loi municipale et la loi sur la garde nationale sont entachées d'une nullité radicale à laquelle le gouvernement fera bien de ne pas s'associer. »

Le même numéro contient une lettre signée *Lenox*, chef d'escadron au 6^e lanciers, et adressée aux membres de l'association nationale du département de la Moselle.

Sur les poursuites du ministère public, la chambre des mises en accusation a renvoyé devant la Cour d'assises MM. Thourét et Lenox, comme prévenus, le premier d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi; de provocation à la désobéissance aux lois, et d'attaque contre l'autorité et les droits de la Chambre des députés; et M. Lenox, des deux premiers délits seulement.

À l'ouverture de l'audience, la cause de M. Lenox a été disjointe d'avec celle relative aux autres articles, par le motif que ce prévenu n'avait pas assisté au tirage des jurés, et justifiait d'une excuse légitime; en conséquence il n'a pas été question dans le procès de la lettre de M. Lenox, dont l'examen a été renvoyé à une autre session.

M. Legorrec, substitut de M. le procureur-général, a soutenu la prévention, et tout en admettant la plupart des principes qui ont dicté les articles incriminés, il s'est attaché à prouver que les conséquences de ces principes avaient été poussées jusqu'à un excès tout-à-fait dangereux.

M. Thourét a prononcé un discours dans lequel il a développé et justifié ses principes.

La défense a été présentée par M^e Bethmont, toujours avec le même talent et la même convenance.

Après trois quarts d'heure de délibération, les jurés ont déclaré le prévenu non coupable sur tous les chefs.

Des applaudissemens et des bravos ont éclaté dans l'auditoire.

COUR D'ASSISES DE LA MEUSE. (Saint-Mihiel.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. MASSON.

AFFAIRE CHADRIN. — Prétendue association de faussaires, contre les plus riches propriétaires du département de la Meuse.

La nature des faits de cette cause, les grandes fortunes qu'on disait menacées, les graves inculpations de l'accusé contre un notaire de Bar-le-Duc, la couleur dramatique que Chadrin leur avait donnée, l'acharnement avec lequel l'esprit de cotterie les avait exploitées, la tentative de suicide que l'accusé avait faite sur sa personne, celle d'évasion des prisons de Saint-Mihiel, qu'il avait concertée avec des prisonniers et des soldats de la garnison, les incidents de la procédure, et enfin

que, suivant le bruit public, on se proposait d'élever à l'audience afin d'obtenir le renvoi de l'affaire à une autre session, tout semblait concourir à donner à ce procès une physionomie particulière, tout excitait vivement la curiosité publique. Aussi dès le matin la salle d'audience était remplie; le parquet et les tribunes étaient encombrés d'une foule de personnes, parmi lesquelles se trouvait un grand nombre de dames.

Voici l'exposé fidèle des faits, tel qu'il résulte de la procédure et de ce qui a suivi la mise en accusation jusqu'à l'ouverture des débats.

Le 3 novembre 1830, M. Pierre, notaire à Bar-le-Duc, rentrant chez lui le soir, y trouva une lettre par laquelle un sieur Baudoin lui demandait un emprunt de quatre-vingt mille francs, et promettait de donner des garanties suffisantes; le lendemain, Chadrin, son premier clerc, lui apprit que cette lettre avait été écrite la veille dans l'étude, par Baudoin lui-même, et, trois jours après, il lui dit qu'ayant une quarantaine de mille francs à placer pour son propre compte, il était dans l'intention de mettre à profit la proposition de Baudoin, qu'il l'avait revu à l'étude et lui avait promis cette somme. Le 12 novembre, M. Pierre reçoit par la poste de Ligny une seconde lettre de Baudoin; celle-ci le pria de dire à Chadrin de tenir prêts les fonds promis, annonçant que le 14 ou le 17 il serait à Bar, mais qu'il ne pourrait pas s'y arrêter long-temps, parce que des affaires urgentes l'appelaient à Paris. Cependant l'emprunt n'était pas pour Baudoin, mais pour M. Collas, riche maître de forges du pays, dont Baudoin n'était que le mandataire. La procuration en forme authentique, et signée de MM. Houzelot et Remy, notaires à Bar, était incluse dans cette lettre; quant aux garanties, elles consistaient en immeubles d'une valeur de plus de 80,000 fr., sur lesquels on consentait hypothèque; l'acte d'acquit en expédition authentique signée de M. Houzelot, avait déjà été remis par Baudoin à Chadrin, qui l'avait montré à M. Pierre.

Dans ces entrefaites, Chadrin était parvenu à déterminer Adolphe Collin, autre clerc de M. Pierre, à concourir pour 5,500 fr., à l'emprunt demandé par Baudoin; de telle sorte que cette somme ajoutée à celle de 41,500 fr. que Chadrin disait avoir à placer, le prêt devait être de 47,000 fr. Le 13 ou le 14 novembre, Chadrin partit pour son village, situé à quelques lieues de Bar, afin d'en rapporter, disait-il, l'argent destiné à l'emprunt. Il en revint avec une malle dans laquelle, à l'en croire, se trouvait, tant en or qu'en argent et billets de banque, la somme de 41,500 fr.

Le 15 novembre, vers sept heures du soir, un homme se présente chez M. Pierre: il était vêtu d'une capote, d'un pantalon de garde national, et coiffé d'une casquette verte à soufflet rabattue sur les yeux; il portait des moustaches et des favoris très épais, ainsi que des besicles. Il se nomma Baudoin, dit qu'il venait pour terminer l'affaire de l'emprunt, et qu'il était très pressé. M. Pierre fils, en l'absence de son père, l'introduisit dans l'étude, où il le pria d'attendre l'arrivée de Chadrin et de Collin. Mais cet homme répondit qu'il avait vu dans la matinée Chadrin, qui avait promis de lui prêter sa malle pour emporter l'argent, et qu'il l'enverrait chercher par ses domestiques dans la soirée. Il insista pour signer l'acte sur-le-champ, sous prétexte qu'il ne pourrait pas revenir. En vain M. Pierre lui représenta qu'une affaire de cette importance ne pouvait pas se traiter avec autant de précipitation, l'acte était préparé, Baudoin le signa, et sortit aussitôt.

Environ dix minutes après, Chadrin arrive à l'étude: « Je viens, dit-il de rencontrer Baudoin; il m'a appris que l'acte était signé et qu'il enverrait prendre les fonds un peu plus tard. » Au même moment entra l'autre clerc, Adolphe Collin, qui apportait les 5,500 f. formant sa quote-part dans le prêt. M. Pierre fils, leur raconta son entrevue avec Baudoin et les soupçons qu'elle avait laissés dans son esprit: Puisqu'il en est ainsi, répondit Collin, je ne livrerai pas mon argent que je n'aie vu Baudoin en personne, et vérifié chez M. Houzelot la minute de sa procuration. » A ces mots il sortit pour se rendre chez ce notaire, et Chadrin le suivit. Vérification faite, cette minute n'existait pas, non plus que celle de l'acte d'acquit des immeubles hypothéqués, et dès lors on ne douta plus que Baudoin ne fût un faussaire.

Au sortir de chez M. Houzelot, l'accusé dit à Collin que puisque le faux était découvert, il était inutile de compromettre Baudoin, et qu'il valait mieux aller le trouver à son auberge pour le prévenir et lui conseiller

la fuite. Ils se rendirent ensemble à l'hôtel du *Lion d'Or* où Chadrin ne voulut pas que son camarade entrât avec lui; lorsqu'il en sortit, *j'ai vu Baudoin*, lui dit-il, et il va quitter Bar sur-le-champ.

M. Pierre n'eut pas plutôt appris de ses clercs ce qui venait de se passer, qu'il en informa le procureur du Roi. Des gendarmes furent expédiés en toute hâte à la poursuite des diligences sur la route de Paris, afin d'arrêter Baudoin qu'on supposait parti dans l'une de ces voitures. On ne put les atteindre qu'à Vitry-le-François; mais Baudoin ne s'y trouva pas.

Le lendemain il n'était bruit à Bar-le-Duc que de l'aventure de Baudoin; un chapelier, à qui on racontait la forme et la couleur de la casquette dont cet homme était couvert, se mit à dire que cette coiffure avait sans doute été du goût de M. Chadrin, puisque la veille il était venu lui en acheter une semblable. Ce propos tenu en présence du petit-fils de M. Pierre, donna naissance aux premiers soupçons contre Chadrin, et deux jours après il fut arrêté: mais à peine entré dans les prisons, il attenda à ses jours en s'ouvrant la veine du bras droit; on le trouva sans connaissance, étendu sur son lit, épuisé par la perte de son sang, et le corps déjà froid; ce ne fut pas sans peine qu'on parvint à le rendre à la vie.

C'était en effet Chadrin qui, sous le nom imaginaire de Baudoin, s'était présenté, travesti, chez M. Pierre, son patron, et y avait signé l'emprunt de 47,000 francs. Bientôt on découvrit les personnes chez lesquelles il s'était procuré tous les objets qui avaient servi à son déguisement; on retrouva même en sa possession ses fausses moustaches, ses besicles, sa casquette verte, et une pommade dont il s'était brunie le visage. Sa malle, qu'il avait reportée dans son village, y fut saisie; elle renfermait des fausses procurations authentiques, portant pouvoir d'emprunter des sommes de deux et trois cent mille francs au nom d'un député et d'un riche propriétaire de la Meuse; des blancs seings revêtus des signatures de la plupart des notaires de Bar qui les reconnurent pour leur avoir été surprises sur des actes dont ultérieurement le corps d'écriture avait été enlevé par un procédé chimique, tel que l'emploi du sel d'oseille; deux feuilles, au timbre de 8 fr., sur lesquelles la signature de M. Pierre avait été contrefaite, et enfin un portefeuille renfermant des valeurs pour 132,000 fr. qui avait été dérobé à M. Desaux, avoué à Bar, chez qui Chadrin avait été clerc pendant trois ans. Dans les effets de Chadrin, restés chez M. Pierre, où il occupait un logement, on trouva plusieurs petits paquets contenant du sel d'oseille, et deux fausses clés qui ouvraient l'une la caisse de M. Desaux, avoué, l'autre la caisse de M. Pierre fils, dans laquelle celui-ci avait reconnu un déficit de 448 fr. 99 c.

Dans son premier interrogatoire, Chadrin prétendit qu'il avait été entraîné à signer l'acte du 15 novembre, sous le nom de Baudoin, par un sieur Kénas, espèce de charlatan dont il avait fait la connaissance au mois de mars dernier. A l'en croire, c'était cet étranger qui avait écrit à M. Pierre les deux lettres signées Baudoin, qui avait fabriqué les deux actes de procuration et d'acquit au nom de M. Collas, et qui devait se présenter lui-même chez M. Pierre pour y signer l'emprunt et en recevoir les fonds, s'il n'eût été rappelé ailleurs par des affaires plus importantes.

Trois jours après, il déclara qu'outre ce Kénas, il avait encore huit à dix autres complices qu'il refusait de nommer, dans la crainte de les compromettre. « Ils occupent, disait-il, une haute position sociale, habitent les principales villes du pays, ont corrompu la plupart des clercs de notaires, et ont surpris un grand nombre de signatures aux personnes les plus notables du département de la Meuse et des départemens voisins. »

Dans son troisième interrogatoire, il accusa pour la première fois M. Lecomte, notaire à Bar, d'être son principal complice. A l'en croire, ce notaire lui aurait proposé, vers le mois de mars dernier, de former avec Kénas une société en participation, qui aurait pour objet de faire de faux actes authentiques, en surprenant la signature des notaires et des principaux propriétaires du département. MM. Lecomte et Kénas devaient verser dans cette société chacun une somme de 200,000 fr. et Chadrin celle de 16,000 fr.

C'est Lecomte qui correspondait avec les associés, et en recevait tous les actes faux que ceux-ci fabriquaient; c'est chez Lecomte que se tenaient avec Kénas les consultations nocturnes où l'on délibérait sur les intérêts de

la société : une nuit qu'il s'y rendait et ne put y être admis, il y entendit la voix de Cartier Vinchon, de Bar (gérant de l'Echo de l'Est); c'est Lecomte qui distribuait à tous les affidés une encre particulière, qui avait la vertu de disparaître à volonté à l'aide d'un procédé chimique que lui seul connaissait : c'est Lecomte qui était détenteur d'une machine au moyen de laquelle on pouvait faire remplir un blanc seing au signataire lui-même sans qu'il aperçût la signature qui lui avait été surprise : c'est Lecomte, de concert avec Kénas, qui l'avait poussé à jouer la scène du 15 novembre, et lui avait prêté une somme de 11,000 fr. pour rendre sa malle plus pesante, et mieux persuader qu'elle renfermait la somme stipulée dans l'acte; c'est chez Lecomte qu'il s'était travesti, et qu'on lui avait prêté le pantalon qui avait servi à son déguisement; enfin c'était chez Lecomte que l'argent de l'emprunt devait être porté si le crime n'avait pas été sitôt découvert, et cet argent était destiné à former la mise de fonds de Chadrin dans la société.

En cet état de choses, la Cour royale crut devoir évoquer l'affaire, et commettre un de ses membres pour continuer sur les lieux l'instruction de la procédure. M. Lecomte fut arrêté; les perquisitions les plus scrupuleuses faites dans son domicile, et dans les papiers de son étude n'amènèrent aucune découverte qui eût rapport aux inculpations de Chadrin. On se mit à la recherche de Kénas : personne ne l'avait vu à Bar-le-Duc, Chadrin avait donné son signalement et l'indication de sa demeure à Paris; après plusieurs mois d'investigations assidues, la police ne put trouver aucune trace de son existence, et l'on demeura persuadé que cet homme, dont le nom même n'était connu de personne et ne se trouvait sur aucun registre des hôtels garnis où, suivant Chadrin, Kénas avait logé, était un être purement imaginaire. Cependant Chadrin confronté avec M. Lecomte persistait dans ses déclarations; et renchérissant à chaque interrogatoire, il finit par lui imputer un projet tellement atroce et ridicule tout à la fois, que l'imagination peut à peine le concevoir : c'était de faire remplir, par M. Pierre lui-même, de deux obligations considérables, les billets au bas desquels se trouvait sa signature, de miner ensuite sa maison, et au moment où la famille serait réunie, de la faire sauter en mettant le feu aux poudres. « Par ce moyen, disait Chadrin, et la maison de M. Pierre étant assurée, M. Lecomte se promettrait d'obtenir de la compagnie d'assurance sur le prix du sinistre le paiement des billets souscrits. »

M. Lecomte fut mis en liberté par arrêt du 6 février 1831. Chadrin, resté seul en prévention, avait été forcé par la marche de la procédure, de se retrancher sur plusieurs points importants. On pourrait faire une longue énumération des démentis qu'il a reçus, et des contradictions dans lesquelles il est tombé. C'est en cet état que Chadrin fut mis en accusation, et transféré des prisons de Bar dans celle de Saint-Mihiel.

Là se trouvait un détenu nommé Pierre Henry, accusé de fabrication et d'émission de fausse monnaie. Cet homme, connu pour être un très habile mécanicien, s'en vantait d'ailleurs lui-même à qui voulait l'entendre; Chadrin eut bientôt lié connaissance avec lui. M. le procureur du Roi fut informé de projets d'évasion par un rapport des gendarmes chargés de transférer des condamnés des prisons de Saint-Mihiel sur la route de Dijon, rapport qui coïncidait parfaitement avec celui fait par d'autres détenus au concierge de la maison d'arrêt. Une perquisition exacte eut lieu, et en examinant attentivement la porte de la chambre qui renfermait Chadrin, on reconnut bientôt qu'un panneau de cette porte avait été presque entièrement scié à l'aide de deux scies de fer-blanc fabriquées par Henry père avec un couteau qu'un soldat de la garnison, détenu dans les prisons pour une faute de discipline, lui avait fait passer en brisant le seuil de la porte. En deux heures Henry père pouvait scier, la nuit suivante, un panneau de la porte donnant sur la cour, et, à l'aide d'une corde à fourrage que lui auraient jetée des cuirassiers, Chadrin se serait évadé en franchissant le mur de cette cour.

L'avant-veille du jour où Chadrin devait comparaître devant la Cour d'assises, Henry fut condamné à la peine capitale. Cette condamnation parut effrayer Chadrin, et dès ce moment le bruit courut qu'il voulait demander le renvoi de son procès à une autre session et devant un autre jury. En effet, dès le lendemain, il présenta au président de la Cour d'assises une requête afin d'obtenir ce renvoi, qui ne fut pas ordonné.

Enfin il fut amené devant la Cour. C'est un jeune homme d'environ 24 ans; sa figure est pâle; ses traits n'ont rien de rude, mais, en examinant son regard, on croit y démêler quelque chose de sombre; sa mise est peu soignée.

Aux questions que lui adresse M. le président, il déclare s'appeler Louis-Zacharie Chadrin, clerc de notaire, demeurant à Bar, né à Lahaycourt.

Après la lecture de l'acte d'accusation, M^e Gand se lève et conclut à ce que la cause soit prorogée à la session prochaine. Il donne pour motif à cette demande qu'il n'a pu avoir communication de la procédure au greffe où elle n'était pas lorsqu'il s'y est présenté, et que, choisi seulement depuis deux jours pour assister Chadrin, aux lieux et place de M^e Villaine, qu'une maladie retenait chez lui, il n'avait pas eu le temps d'examiner les moyens de la défense.

M. Liouville, procureur du Roi, s'oppose à la remise.

« Messieurs, dit ce magistrat, je ne puis concevoir qu'on ose présenter de pareils moyens pour obtenir une remise de cause. Depuis le 22 mars, l'accusé Chadrin, interrogé par M. le président du Tribunal, a choisi M^e Villaine pour son défenseur; dès le 2 avril ce défenseur a eu en communication les

expéditions voulues par la loi; dès le 4 avril il avait entre les mains copie de tous les interrogatoires. M^e Villaine est malade depuis environ quinze jours, et depuis huit jours il est notoire que M^e Gand est chargé de le remplacer. M^e Gand prétend aujourd'hui ne point avoir eu les pièces en communication; c'est sa faute : au lieu de s'adresser au greffier en chef et au greffier de la section civile, qu'il sait bien n'être pas détenteur des dossiers de la procédure criminelle, il aurait dû s'adresser au commis-greffier de la Cour d'assises; celui-ci se serait empressé de déférer à sa demande; mais on s'en est bien gardé. D'ailleurs M^e Gand aurait pu avoir à sa disposition le dossier de cette procédure pendant toute la journée du jeudi; car, à la connaissance de M^e Gand, j'étais alors occupé à la Cour d'assises. »

M. le procureur du Roi développe ensuite d'autres moyens qu'il serait trop long de rapporter; puis, se tournant vers l'accusé, il lui dit avec force :

« Accusé Chadrin, dans les entretiens que nous avons eus en prison avec vous, vous n'avez pu expliquer aucune des nombreuses contradictions dans lesquelles vous êtes tombé; la vérité n'est qu'une, et les magistrats qui vous ont interrogé successivement vous ont montré que vous ne faisiez que marcher de mensonge en mensonge; vous avez été forcé plus d'une fois de garder le silence sur les questions qui vous étaient adressées. Ma conscience me dit que vous êtes un imposteur, que vous avez calomnié un innocent, et que, cédant à de perfides insinuations ou aux inspirations d'un cœur pervers, et dans l'impossibilité d'expliquer vos mensonges au grand jour de l'audience, vous voulez prolonger les angoisses d'une famille estimable, en continuant à faire planer sur la tête d'un de ses membres les soupçons d'une espèce d'opinion publique égarée par un roman aussi absurde que l'auteur en est criminel. Oui, je le répète, je suis convaincu de votre imposture et de l'innocence du notaire Lecomte. La voix consciencieuse du ministère public s'élèvera au-dessus des murmures improbateurs des ennemis de ce malheureux fonctionnaire, et des clameurs de ses envieux. »

La Cour, après délibéré en la chambre du conseil, prononce l'arrêt suivant :

Attendu que s'il est constant que depuis plus de huit jours M^e Villaine, avoué, soit indisposé, M^e Gand a été chargé de le remplacer depuis un temps suffisant pour prendre une parfaite connaissance de toute la procédure, surtout des pièces qui n'ont point été expédiées, soit d'office, soit à la requête de l'accusé;

Qu'il est constant qu'il a pu, pendant toute la journée du jeudi que M. le procureur du Roi a été occupé aux assises, examiner le dossier qui était à sa disposition;

Ordonne qu'il soit passé outre aux débats.

* *L'accusé* : Puisqu'on me refuse la prorogation que je demande, je déclare que je ne prendrai aucune part aux débats, et que je ne répondrai à aucune des questions qui me seront adressées; on fera de moi ce qu'on voudra.

M. le président : Accusé, vous êtes libre de faire ce que vous jugerez à propos.

L'accusé, à M. le président : D'ailleurs, d'après ce que vous m'avez dit en prison, je ne veux pas être jugé....

M. le président : Chadrin, expliquez-vous.

L'accusé garde le silence.

M. le président, aux jurés : Puisque l'accusé refuse l'explication que je lui ai demandée, nous devons, Messieurs, vous la donner. Lorsque j'ai visité la maison de justice de cette ville avant l'ouverture de la session, j'ai dû voir tous les accusés en particulier, et m'entretenir avec chacun d'eux pour m'assurer, non seulement si le régime des prisons était ce qu'il devait être, mais encore s'ils avaient pourvu à leurs moyens de défense. Quand vint le tour de Chadrin, je lui demandai s'il se proposait de persévérer dans ses inculpations contre les personnes qu'il avait accusées d'être ses complices; sur sa réponse affirmative, je lui demandai encore s'il pourrait articuler contre elles d'autres faits que ceux qui avaient été vérifiés dans l'instruction de la procédure par l'arrêt qui avait renvoyé des poursuites le notaire Lecomte. Il me dit qu'il n'avait aucun moyen nouveau à faire valoir. Alors je l'exhortai à mettre à profit le temps qui lui restait pour réfléchir aux conséquences de son système d'incrimination, et voir si elles ne seraient pas de nature à aggraver plutôt qu'à alléger sa position, dans le cas où il n'obtiendrait pas plus de foi devant la Cour d'assises que devant la Cour royale. — Vous ne croyez donc pas, me dit l'accusé, que Lecomte soit mon complice? — Je n'exprime aucune opinion, lui répondis-je; ce n'est pas même un conseil que je vous donne, mais un appel que je fais à votre conscience; suivez ses inspirations. J'interpelle ici l'accusé de dire si tel n'a pas été mon entretien avec lui. (*L'accusé* garde le silence.)

On appelle le premier témoin. M. Pierre, notaire à Bar-le-Duc, rend compte de faits déjà connus : « Chadrin, dit-il, était mon premier clerc depuis dix-huit mois; je n'avais jamais eu de reproches à lui faire. Lorsque je reçus la première lettre relative à l'emprunt de 80,000 francs, il me dit qu'elle avait été écrite en sa présence sur mon bureau par Baudoin lui-même : « Il est bon là, répondis-je, ce M. Baudoin, s'il croit qu'on trouve comme ça 80,000 francs; il faut lui écrire que je n'ai pas de fonds disponibles. » Trois à quatre jours après, Chadrin m'apprit que Baudoin était revenu en mon absence : « Il est bien singulier, lui dis-je, que M. Baudoin vienne tous les jours à l'étude quand je n'y suis pas. » Mes soupçons ne se fixèrent sur l'accusé que quand j'appris qu'il avait acheté une casquette verte. »

Un membre de la Cour : Croyez-vous que Chadrin ait eu des complices?

Le témoin : C'est mon opinion, et je la fonde sur deux faits : le premier, c'est que Chadrin n'était pas capable de rédiger seul les actes fabriqués au nom de M. Colas; le second, c'est que pour se travestir, il a fallu qu'il entrât dans une maison tierce, la mienne ne lui offrant pas les facilités nécessaires pour entrer et sortir à volonté sans être vu.

M. Pierre fils : C'est à moi que s'adressa l'accusé sous le nom et le travestissement de Baudoin. Je ne le reconnus pas, tant son visage était défiguré par ses moustaches et ses favoris postiches; d'ailleurs, il déguisait sa voix. La vue de cet homme me laissa un sentiment de terreur que je ne pus maîtriser, et dont je fis part à toute ma famille et à Collin, se-

cond clerc de mon père. C'est à mes soupçons qu'on doit la découverte du faux.

Oliscat, né en Pologne : Je suis domestique chez M. Pierre, j'y ai vu arriver le faux Baudoin dans la soirée du 15 novembre; au soir qu'il prenait de déguiser sa voix et d'éviter les regards de mon maître, j'ai eu de violents soupçons, et je me suis mis à dire : *Voilà un drôle d'homme!*

M. le président au témoin : Comme ancien domestique de M. Pierre, vous connaissez les habitudes de sa maison; peut-on, de l'intérieur, en sortir la nuit sans être aperçu, en passant par une autre porte que celle de l'entrée ordinaire? — R. Oui monsieur, car il y a cinq portes extérieures. — D. Mais n'y a-t-il pas une porte intérieure qu'on tient soigneusement fermée à la clef, et qui coupe la communication avec les portes de derrière et les autres issues dont on ne se sert pas habituellement? — R. Cette porte existe, mais on ne la tient fermée que depuis l'aventure de M. Chadrin, auparavant elle restait ouverte. — D. Pensez-vous que Chadrin ait pu sortir et rentrer la nuit par l'une de ces portes, sans être vu? — R. Oui, monsieur.

On rappelle M. Pierre pour s'expliquer sur la contrariété qui existe sur ce point entre sa déposition et celle d'Oliscat. M. Pierre persiste ainsi que le témoin; le premier dit en se retirant : « M. le procureur du Roi connaît les lieux aussi bien que moi. » (On rit.)

M. le président, aux jurés : La circonstance sur laquelle porte le débat en ce moment peut avoir beaucoup d'importance : c'est à vous, Messieurs, d'apprécier les deux déclarations contraires que vous venez d'entendre, et d'opter entre l'une et l'autre.

M. Pierre, en se retirant, témoigne son mécontentement de ce qu'on mette la déposition de son domestique en parallèle avec la sienne; il parle assez haut pour être entendu.

M. le président, d'une voix ferme et sévère : Monsieur, ici tous les citoyens sont égaux; il n'y a plus ni maîtres, ni domestiques : ce sont des sermens et des témoignages dont l'appréciation appartient au jury qui en est juge souverain.

A l'audience suivante, M. Pierre a demandé qu'on rappelât son domestique pour le faire expliquer de nouveau sur sa déclaration, et cette fois Oliscat a déposé comme son maître.

La femme Dalarches, coiffeuse à Bar : Le 15 novembre, dans la matinée, M. Chadrin vint me demander des favoris et des moustaches noirs pour les envoyer à la campagne; il refusa deux fois de me laisser prendre mesure sur sa figure, disant que ce n'était pas pour lui. Lorsqu'il vint les chercher, vers trois heures après-midi, il me donna à peine le temps de coudre les favoris, en disant que cela tiendrait toujours assez pour une soirée; il prit aussi de la pomnade pour brunir son teint... « pas le mien, reprit-il, mais celui de la personne en question. » Le 17, il vint me demander une lancette, et me pria de ne pas parler des objets que je lui avais vendus l'avant-veille. Je le lui promis, mais je dis ensuite : *Si pourtant cela servait à...* Je n'osai achever, tant sa figure jaune et son air égaré m'effrayaient. Je lui parlai de ce qui s'était passé chez M. Pierre, et lui dis que l'argent faisait commettre bien des crimes : *Oh! oui*; répondit-il, *maudit argent! maudite ambition!* Il sortit, et moi, dans la frayeur que cet homme m'avait inspirée, j'allai faire ma déclaration au commissaire de police.

M. Charles Desaux, avoué à Bar : J'assistai à l'inventaire des effets que Chadrin avait laissés chez M. Pierre, et j'y reconnus une fausse clef qui ouvrait l'armoire dans laquelle je dépose mon argent. Je me rendis aussitôt à l'hospice où Chadrin avait été transféré à la suite de sa tentative de suicide : il était très souffrant et très abattu. Il me fit l'aveu du vol de mon portefeuille. Je le questionnai pour savoir s'il ne m'avait pas pris autre chose : il convint qu'il m'avait dérobé environ 1600 fr. Je le pressai pour qu'il précisât la somme d'une manière plus positive. « Eh bien! me dit-il, mettons cela à 1800, » avec les rentes de trois ans, et n'en parlons plus... Vous retenez cela sur ma créance Drappier. » J'y consentis. (Mouvement dans l'auditoire.)

Un membre de la Cour : Pensez-vous que Chadrin ait eu des complices? *Le témoin* : J'en suis persuadé, il n'était pas en état de rédiger seul la procuration fabriquée au nom de M. Colas. *M. le procureur du Roi* : Rien n'est pourtant plus simple qu'une procuration : on en trouve d'ailleurs des modèles partout, enfin Chadrin était premier clerc de notaire depuis dix-huit mois, et il avait été le vôte pendant trois ans.

Le témoin : Chadrin était incapable de dresser l'acte le plus facile : je l'ai vu faire vingt essais pour rédiger la certification d'une procuration, et ne pouvoir y réussir; d'ailleurs il est bien d'autres faits qui prouvent qu'il n'a pas agi seul. Ici le témoin entre dans l'examen de toute la procédure qu'il paraît connaître : enfin, après l'avoir écouté pendant un assez long temps, M. le président l'interrompt pour lui rappeler qu'il est témoin et non accusateur; et l'invite à se renfermer dans les limites et les formes d'une déposition.

M. le procureur du Roi : N'avez-vous pas plaidé à Bar plusieurs procès contre le notaire Lecomte, et en plaidant n'êtes-vous pas entré dans des détails de fait que vous présentiez comme peu favorables à ce fonctionnaire? *Le témoin* : J'ai plaidé deux procès contre Lecomte; j'ai gagné l'un et perdu l'autre.

Pendant l'audition des témoins à charge, l'accusé malgré sa déclaration de rester étranger aux débats, pris la parole à plusieurs reprises, et a donné quelques explications. Une fois entre autres il s'est écrié d'une voix sombre et tremblante : *Lecomte... Lecomte... cause de ma perte... je ferai vingt ans de travaux forcés pour toi, mais après nous nous reverrons, et...* On appelle les témoins à décharge : après la prestation de serment de chacun d'eux, M. le président demande à l'accusé sur quoi il veut les faire déposer : Chadrin répond qu'il n'a rien à leur demander, et les témoins se retirent. Lorsqu'on appelle M. Lecomte, notaire, cité à la requête de l'accusé, le témoin demande et obtient la permission de s'expliquer sur les inculpations dont il a été l'objet, il le fait avec calme et modération, et Chadrin ne répond pas.

On procède à la lecture de tous les interrogatoires de l'accusé, et M. le procureur du Roi fait ressortir nombreuses et choquantes contradictions qu'ils présen-

nt. Chadrin essaye d'en expliquer quelques-unes ; M. le procureur du Roi le somme de désigner ses compli- ces autres que Lecomte et Kenas :

Chadrin garde le silence. M. le procureur du Roi, prend alors la parole, et éta- blit en peu de mots l'accusation.

M. le président : Accusé Chadrin, vous avez la parole pour présenter vos moyens de défense.

L'accusé : Puisqu'on n'a pas voulu renvoyer mon affaire et que mon avocat s'est retiré, je ne dirai rien ; on fera de moi ce qu'on voudra, qu'on me donne vingt ans de fers si l'on veut.

M. le président fait son résumé. On remarque le soin scrupuleux avec lequel il fait ressortir ce que la cause pouvait offrir de moyens à la défense. En examinant le chef d'accusation relatif au vol de 1800 fr., qui aurait été commis chez M^e Desaux, il fait remarquer, que le corps du délit ne repose que sur l'aveu de l'accusé, et il se livre à l'examen des principes qui régissent cette matière.

Après une demi-heure de délibération, le jury ren- tre en séance et prononce une déclaration affirmative sur toutes les questions relatives aux faux ; mais négative quant au vol de 1800 fr. chez M^e Desaux.

M. le procureur du Roi requiert vingt ans de tra- vaux forcés, le carcan et la marque.

M. le président : Chadrin avez-vous quelque chose à dire pour votre défense ?

L'accusé : Puisqu'on n'a pas voulu remettre mon af- faire, je n'ai rien à dire.

M. le président : Chadrin, l'instant suprême est ar- rivé pour vous ; si votre conscience vous adressait des re- proches, il serait encore temps d'en faire l'aveu : cette franchise quoique tardive, ne laisserait pas que d'avoir son mérite, elle pourrait peut-être appeler sur vous l'indulgence de la Cour, qui va délibérer sur l'applica- tion de la peine. Pour la dernière fois je vous adjure de faire connaître la vérité, si jusqu'ici vous ne l'avez pas dite.

Chadrin : On peut faire de moi ce qu'on voudra, même me donner la mort ; je m'attends à vingt années de travaux forcés, je les ferai ; mais pour dire que Le- comte n'est pas coupable, jamais.

La Cour se retire, et après un quart-d'heure de dé- libération, elle rend un arrêt qui condamne Chadrin à douze années de travaux forcés, au carcan et à la marque.

En rentrant en prison, Chadrin, s'échappant des mains des gendarmes, fit un bond, et d'un air rayonnant de joie, s'écria : *Encore un d'enfoncé, m.... pour la justice.*

On l'a renfermé dans une chambre saine et assez spacieuse, avec deux autres condamnés recommandés à la clémence royale ; mais attendu ses projets d'évasion, M. le procureur du Roi et le maire de la ville lui ont fait attacher au pied droit le boulet prescrit par les ré- glemens. Chadrin s'est pourvu en cassation.

COUR D'ASSISES DE LA MEURTHE (Nanci).

(Correspondance particulière.)

AFFAIRE PERRIN. — NOUVEAUX DÉTAILS.

Dans la Gazette des Tribunaux du 21 mai, nous avons fait connaître le résultat de cette cause, dans la- quelle ont été prononcées trois condamnations à mort. Voici quelques détails nouveaux que nous recevons par notre correspondance, et qui ne sont pas sans intérêt.

Cent cinquante-trois témoins ont été entendus. Un jour accablant a été jeté sur cette épouvantable affaire par les révélations de trois témoins nouveaux. M. Pierre Duhoux avait rencontré Perrin père, son fils aîné et son gendre Lœillet dans la forêt de Darney, à un quart de lieue de la Bataille, le jour même du crime, entre trois et quatre heures de l'après-midi ; et les deux filles Sion, pauvres femmes habitant une cabane au bord de cette forêt, virent ces trois accusés sur le lieu du crime à l'heure même où il fut commis, et entendirent les cris de la victime. Cependant M. Duhoux et les filles Sion, peu jaloux de figurer dans des débats criminels, avaient gardé le silence ; ils ne commencèrent à parler qu'après l'arrêt de condamnation prononcé par la Cour des Vosges, devant laquelle ils n'avaient pas été enten- dus. Quand l'arrêt fut cassé, Rose et Jeanne Sion es- sayèrent de revenir sur leurs révélations, et devant la Cour d'assises de Nancy elles soutinrent d'abord qu'el- les n'avaient rien vu. Cependant de nombreux témoins déposaient des aveux de l'une et de l'autre : Rose Sion fut arrêtée pendant les débats comme faux témoin ; Jeanne Sion allait subir le même sort ; alors, enfin, elle se décida à dire la vérité. Sa déposition fut accablante pour les trois premiers accusés. Plus tard, sa sœur parla aussi, mais sa déclaration était devenue insignifiante : l'accusation avait acquis la preuve la plus complète, la plus circonstanciée du crime ; l'un des accusés, Joly, avait tout dévoilé à la justice ; pressé, sollicité, et par M. le président, et par M. l'avocat-général, et par M^e Collard, son jeune défenseur, il s'était tout à coup ré- solu à retracer et les horribles détails de l'assassinat et la part qu'il y avait prise.

C'était un curieux et terrible spectacle, une scène digne de Rembrandt et de Walter Scott, que ce mal- heureux Joly racontant l'assassinat de Coupet au milieu des jurés, des juges, du public confondus autour de lui dans les mêmes sentimens. Assis sur une chaise en face de M. le président, pâle, l'œil fixe et humide, la figure contractée, les dents entrechoquées, les membres tremblans, la poitrine râlant et violemment oppressée, la voix brève, entrecoupée, sourde et comme rêveuse, il semblait avoir encore devant lui la victime expirant sous les coups de ses assassins ; il les voyait encore en-

tourant le cadavre de rires et de danses, se disputant, comme de la gloire, une part plus grande au crime, respirant l'horrible parfum de la mort et de la ven- geance, évoquant enfin le démon pour qu'il ap- plaudît à leur œuvre et la dérobât aux regards de la justice... Et autour de Joly un silence solennel et pres- que sépulcral, une foule immobile et terrifiée, des phy- sionomies empreintes d'émotion et d'effroi....

Désormais l'accusation était devenue facile : M. l'a- vocat-général Poirel l'a soutenue avec autant de talent que de sagesse et d'impartialité ; il fit ressortir la cul- pabilité des trois premiers accusés avec toute l'énergie d'une indignation profonde ; quant à Joly, sans aban- donner précisément l'accusation, il laissa entrevoir qu'il inclinait pour le système de défense présenté par ce malheureux.

La défense de Perrin père, de Christophe Perrin et de Lœillet était devenue impossible au fond : M^e Maire pour le premier, M^e Volland pour le second, essayè- rent en vain d'écarter les circonstances de prémédita- tion, de guet-à-pens et de vol : l'habileté de leurs efforts échoua contre une conviction profonde.

M^e Collard peignit Joly comme un homme honnête, mais simple, dont la volonté avait été dominée par la terreur que lui inspiraient les Perrin, et même par l'usage de prétendus sortilèges : il établit que Perrin quittant le chantier de la Bataille avec toute sa famille, ne pouvait y laisser Joly, qui alors aurait été un té- moin décisif contre son système d'alibi ; que le meil- leur moyen de forcer Joly, non seulement au silence, mais encore à appuyer son alibi prétendu, était de le compromettre avec lui, d'abord en l'entraînant sur le lieu du crime, puis en le forçant à acheter le chapeau de Coupet : l'avocat rappelle la crainte générale qu'ins- piraient les Perrin, le pouvoir surnaturel qu'on leur attribuait, la dépendance de Joly, ses terreurs après le crime, l'éloignement et la répugnance qu'il manifestait à l'égard des assassins, ses confidences à divers témoins, sa douleur et ses remords si mal déguisés, enfin ses ré- vélations... et de là il conclut que Joly n'a point libre- ment coopéré à l'assassinat de Coupet.

La Cour a ordonné que l'arrêt de mort serait exécuté à Darney.

MM. les jurés ont terminé par une œuvre de bien- faisance cette session, où ils avaient fait constamment preuve de zèle et de lumières ; une collecte faite entre eux a été remise à Joly après son acquittement.

Lorsque M. le président ordonna aux gendarmes de laisser Joly en liberté, il se jeta à genoux au milieu de la salle, et il embrassa la terre par deux fois.

Depuis les révélations de Joly, Lœillet et Christophe Perrin, tout en protestant encore de leur innocence, pa- raissaient abattus et consternés : mais Perrin père n'a jamais perdu son horrible tranquillité ni son audace : « Malheureux Joly, s'écria-t-il (quand M. le président lui rendit compte des aveux de son co-accusé, pendant lesquels les trois Perrin avaient été conduits hors de la salle d'audience) « malheureux Joly, tu n'as qu'une » âme à sauver ; comment peux-tu être assez malhon- » nête pour parler comme ça. » Puis s'adressant aux jurés : « C'est un faux, MM. les jurys, c'est un mal- » honnête, mais vous le croyez plutôt encore que moi ! » Et à chaque témoin, se levant et joignant les mains : « Oh ! mon Dieu ! comment pouvez-vous donc dire ça... » Mais, Messieurs, tenez, j'ai soixante ans, et per- » sonne ne peut dire au monde que j'aie fait pleurer » un enfant. »

Après la déclaration du jury, lorsque M. le prési- dent lui eût demandé s'il avait quelque chose à dire sur l'application de la peine, il s'est tout-à-coup levé en s'écriant « Tous les témoins sont des faux, tous ; je suis » innocent, nous le sommes tous comme vous, MM. les » jurés : moi assassiner Coupet ! c'était un si brave » homme : il y a bien douze ans que je ne lui ai pas » parlé ; mais c'est égal, MM. les jurés, vous devez » croire les témoins, vous ; et puis M. le président et » M. le procureur m'en veulent : j'appelle au jugement » de Dieu les faux, j'y appelle Joly, encore la femme » Feutry, encore les filles Sion, etc. » Quand l'arrêt fut prononcé, il appela M. le président, et lui demanda pourquoi ils seraient exécutés à Darney plutôt qu'à Jé- sonville, où la Cour d'Epinal avait d'abord fixé le thé- âtre de leur mort. En rentrant à la prison, il dit gai- ment : *Bah ! nous avons encore quarante jours à vivre, profitons-en ;* et il demanda à boire et à manger.

Les trois condamnés se sont pourvus en cassation et en grâce.

OUVRAGES DE DROIT.

DICTIONNAIRE MUNICIPAL, RURAL, ADMINISTRATIF, ET DE POLICE, par M. DUQUÉNEL, avocat à la Cour royale, et ancien avoué.

M. Duquénel employe convenablement les loisirs que lui laisse sa retraite des fonctions d'avoué qu'il a long- temps exercées auprès du Tribunal de 1^{re} instance de Paris. Son Dictionnaire municipal, rural, adminis- tratif et de police est un ouvrage fait avec beaucoup de soin, et dont l'utilité ne peut qu'être de plus en plus sentie. Il a une place en quelque sorte obligée dans la bibliothèque de toutes les mairies du royaume. C'est le vade mecum des fonctionnaires de l'ordre administra- tif, et les fonctionnaires de l'ordre judiciaire y puiser- ont à chaque instant une foule de renseignements utiles. Là, en effet, toutes les questions soulevées reçoivent une solution d'autant plus satisfaisante, qu'elle ne s'ap- puyé jamais que sur le texte des lois, les décisions du Conseil-d'Etat, les arrêts de la Cour de cassation, ou l'opinion des jurisconsultes. M. Duquénel possède le ta- lent de l'analyse ; ce n'est pas une compilation lourde,

indigeste que celle que nous offre son dictionnaire. Dans ses recherches, comme dans ses citations, on remarque un discernement parfait. M. Duquénel rendra un vé- ritable service à la science des lois, si, content du suc- cès de son premier ouvrage, il parcourt avec persévé- rance la carrière dans laquelle il vient de se signaler par un heureux début. PARQUIN, avocat. (Voir les Annonces.)

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— L'accusation portée devant la Cour d'assises de la Seine-Inférieure (Rouen), contre le nommé Dubocage, a révélé un genre de faux véritablement effrayant, quand on songe à la difficulté d'en constater l'existence. Dubocage, porteur de deux reconnaissances du Mont- de-Piété, sans doute d'une faible valeur, avait fait dis- paraître, par des moyens chimiques, les énonciations portées sur ces actes, et substitué d'autres énonciations d'une plus grande importance ; puis il les avait vendues à un brocanteur nommé Salomon. Salomon présenta ces reconnaissances au Mont-de-Piété, et il fut immé- diatement reconnu qu'elles avaient été falsifiées.

Dubocage ayant été arrêté, et une instruction com- mençée, les deux reconnaissances furent soumises à l'examen de M. Morin, chimiste ; celui-ci employa les réactifs les plus puissans sans pouvoir faire revivre l'é- criture primitive, tant avaient été efficaces les agens chimiques employés par le faussaire ! Un seul indice mit l'habile opérateur sur la trace du crime ; une goutte d'iode appliquée sur une partie de l'acte, celle qui avait reçu les énonciations de l'engagement prétendu et de la somme avancée, fit paraître une tache violette, tandis que sur les autres parties l'huile d'iode ne causait aucune réaction semblable. Le chimiste reconnut par là dans la partie écrite la présence de l'amidon, qui a la propriété de donner ainsi une teinte violacée au contact de l'iode. Il en conclut qu'après un lavage extraordinaire, employé dans le but de faire disparaître le corps d'écriture, et comme cet encollage d'amidon n'était que partiel, et que les autres parties du papier étaient encollées à la gomme ou à la gélatine, la falsification devenait mani- feste, puisqu'il est impossible de supposer que, lors de la fabrication, la même feuille de papier soit soumise à deux encollages différens.

Cette preuve matérielle a surtout justifié l'accusation, et Dubocage, déclaré coupable par le jury, a été con- damné, le 13 mai, à cinq ans de travaux forcés, à l'exposition et à la marque.

— Quarante brigands bien armés, chassés des envi- rons de Cholet par les troupes du colonel Chousserie, se sont portés à Beausse et à Saint-Quentin, canton de Saint-Florent. Le 11, ils sont entrés chez M. Manceau, maire de la Chapelle-Aubry ; ils lui ont tenu la baïon- nette sur la poitrine pendant près d'un quart-d'heure, pour l'obliger à livrer ses armes, et n'en trouvant pas, ils l'ont forcé de remettre une contribution de 48 fr. Avant de quitter la maison de M. Manceau, ils se sont vantés d'avoir tué le jeune Gelusseau, d'avoir, plus tard, assassiné les gendarmes de Maulévrier ; et, à la suite d'injures et de mauvais traitemens dont ils l'ont accablé, ils lui ont fait menace de revenir bientôt le tuer et brûler ses propriétés s'il demandait des troupes pour protéger sa commune. Ainsi, voilà les brigands qui commencent à lever des contributions forcées sur les habitans : quand on vole ses ennemis, on n'est pas éloigné d'en faire autant à ses amis.

— Il y a quelques jours, un soldat qui avait des pa- rens à Taillis (Morbihan), obtint la permission de les visiter ; saisi en chemin par plusieurs chouans, il est lié à un arbre, grièvement maltraité, et renvoyé à Vi- tré porteur d'une large cocarde blanche, qu'on le força de souffrir à son schako. Une autre fois, Fromandière pénétra à Argentier à la tête de sa bande (cinquante- quatre hommes), se rit des efforts des gendarmes et du brigadier qui l'a saisi ; répond que s'il voulait il les fe- rait prisonniers, mais qu'il n'est pas temps encore ; qu'il vient chercher des vivres. En effet, il fait livrer à boire et à manger à ses gens, et disparaît avant que la force armée, partie de Vitry sur le bruit de son appa- rition, soit arrivée sur les lieux. Enfin, le 4 mai, une autre bande pénètre au village de Marsé, près le bourg de Bais, et à celui de Vauzelles, le 5, localité où ils n'avaient pas encore pénétré, et où l'on assure que, quoiqu'il règne un excellent esprit, il n'existe pas de garde nationale. Trois de ces déserteurs ont dû, dans ces courses près Bais, enlever à une pauvre femme la somme de douze sous, seul argent qu'elle possédait. Ils étaient armés de gros bâtons en forme de massues, coif- fés d'une espèce de bonnet grec, et avaient des panta- lons de toile à ceinture à boucle.

— Le Conseil de discipline du second bataillon de la garde nationale de Caen, présidé par M. Paris, chef de bataillon, a condamné, aux termes de l'art. 83 de la loi du 22 mars, une douzaine de gardes nationaux à monter une garde hors de tour, pour avoir manqué au service commandé.

PARIS, 24 MAI

— Allanche, balayeur de la Chambre des pairs, et Delongeaux, typographe, né à Varsovie, avaient bu le 14 février dernier, l'un au Nord, et l'autre au Midi de Paris ; le hasard, ou quelque diable les poussant les fit se rencontrer sans se connaître au milieu d'un rassem- blement. Delongeaux, selon quelques témoins, se trou- vant à la tête et brandissant un bâton, chantait ou criait

En avant marchons.

Or, ce n'était ni pour la victoire, ni contre les canons, c'était contre les murs solitaires de Saint-Sulpice; il était dix heures du soir, et les rassemblés ne s'attendaient à rien moins qu'à la garde nationale, quand ils se trouvèrent sur la place Saint-Sulpice en face de nombreux bataillons faisant bonne et ferme contenance. Le rassemblement de cesser ses cris et de fuir. M. Delaplace de saisir Delongeaux, et un autre garde national de s'emparer de Allanche qui tenait un manche à balai.

Tels sont les faits principaux qui ont motivé le renvoi des deux prévenus devant la Cour d'assises où, s'il a été établi qu'ils n'étaient pas sans reproche, le débat a fait connaître que jusques là ils avaient été bons ouvriers, paisibles citoyens, et a confirmé les protestations d'amour de l'ordre et de la tranquillité publique, faites par les prévenus. Restait l'explication des bâtons; un témoin s'est présenté et a déclaré, qu'en son âme et conscience, d'après la connaissance qu'il avait du caractère des prévenus, les bâtons qu'ils portaient n'étaient pas des bâtons de méchanceté. Messieurs les jurés, après avoir entendu M^{rs} Rittiez et Lévêque, ont déclaré les prévenus non coupables, et M. le président a ordonné immédiatement leur mise en liberté.

Aujourd'hui, avant le procès de la Révolution, à la 2^e section des assises, ont comparu deux crieurs publics, prévenus d'avoir crié dans les rues de faux extraits de journaux, dont l'original n'aurait pas été signé par le commissaire de police, conformément à la dernière loi. Le titre de ces extraits n'avait pas peu contribué sans doute, à déterminer les poursuites dirigées contre ces deux pauvres diables: il ne s'agissait de rien moins que de l'arrestation de 200 étudiants en droit armés de poignards. Aux débats, un double démenti a été donné à l'accusation; il a été prouvé que la nouvelle, apocryphe d'ailleurs, était réellement extraite d'un des journaux qui s'impriment à Paris, et l'original, signé du commissaire de police, a été produit à l'audience. En conséquence, les prévenus ont été acquittés.

Dans le compte rendu du procès de la Caricature, nous avons hier involontairement omis une circonstance importante. Pendant les débats, MM. Aubert et Philippon ont offert eux-mêmes d'effacer la pierre lithographique, et de consentir à la destruction des exemplaires saisis de la caricature incriminée. Après le prononcé de la décision du jury, M. Ayliès, substitut du procureur-général, a demandé que, conformément à l'offre des prévenus, les exemplaires saisis fussent détruits et la pierre lithographique effacée; et cette disposition a été insérée dans l'arrêt.

La Cour royale (chambre des appels correctionnels) n'observe point les vacances de la Pentecôte. Plusieurs affaires y sont indiquées pour cette semaine.

L'apparition d'une jeune et jolie dame et d'un jeune homme, tous deux d'une mise recherchée, conduits par une escorte de gardes municipaux, avait attiré dans l'auditoire une foule considérable de curieux. On devinait aisément, à la tournure et à la physionomie des prévenus, qu'il ne s'agissait point d'un larcin ordinaire, mais d'une contravention aux lois divines et humaines qui ont proclamé la sainteté du mariage.

M^{me} Faton était en effet accusée, par son mari, d'avoir cherché auprès d'un adroit séducteur les consolations que depuis quelque temps elle ne trouvait plus dans son ménage. Le mari parvint à épier les démarches du couple adultère; M^{me} Faton et son complice furent surpris par le commissaire de police dans un négligé peu équivoque: la jeune femme avait eu à peine le temps de passer un jupon et de jeter un châle sur ses épaules; la toilette du jeune homme était dans un désordre encore plus remarquable, et qui a été décrit très exactement dans le procès-verbal.

Ces faits ayant paru au Tribunal correctionnel constituer le flagrant délit d'adultère, l'épouse a été condamnée à trois mois d'emprisonnement, son complice a été condamné à quatre mois de la même peine, et de plus à 100 fr. d'amende et 1000 fr. de dommages et intérêts envers le mari.

Le jugement a été attaqué par toutes les parties; M^e Courdier demandait pour le mari que les dommages et intérêts fussent portés à 10,000 fr.

M^e Louville a fait valoir des considérations très spécieuses en faveur de M^{me} Faton.

M^e Guehard a cherché à repousser le caractère de flagrant délit sans lequel le complice d'adultère ne saurait être poursuivi. Suivant lui, le désordre des vêtements pouvait indiquer l'intention, mais non la consommation de l'adultère. Il était d'ailleurs établi, par les dépositions de quelques témoins, qu'il était d'usage dans la maison de M. Faton, entre lui et ses amis intimes, de se gêner fort peu, et de quitter ses habits lorsqu'il faisait trop chaud. Quant aux dommages et intérêts, le défenseur s'est étonné qu'après s'être vanté d'avoir repoussé avec fierté toutes propositions pécuniaires pour la conciliation, M. Faton ne trouvât pas suffisante la somme de 1000 fr. accordée par les premiers juges. Nous ne sommes pas en Angleterre, où les maris spéculent sur l'honneur de leurs femmes, et règlent leur demande par une espèce de tarif à peu près en ces termes: «Ma femme est jolie, et vous l'avez séduite; mille guinées; elle était vertueuse, encore mille guinées; le séducteur était mon ami intime, il a indignement trompé ma confiance, mille guinées de plus.»

La Cour, sur les conclusions de M. Champanhet,

avocat-général, a confirmé purement et simplement la décision des premiers juges.

Un pauvre diable, nommé Jean Merle, infirme, et criant comme un sourd qu'il est, a comparu à son tour; il implorait l'infirmité d'un jugement du Tribunal correctionnel de Troyes qui l'a condamné à six mois de prison pour délits de vagabondage et de mendicité. M. Dehaussy, président, en interrogeant le prévenu, est allé avec une humanité très remarquable au devant des moyens justificatifs que cet individu pouvait faire valoir. La Cour, considérant que le fait de mendicité n'est pas suffisamment établi, et que Jean Merle, porteur d'un passeport, n'ayant suspendu momentanément l'exercice de son état de voiturier que par suite d'une luxation à la jambe, ne pouvait être considéré comme vagabond, a infirmé le jugement du Tribunal de Troyes, et rendu le détenu à la liberté.

Les élections pour le renouvellement annuel du Tribunal de commerce se sont faites jusqu'à ce jour à l'Hôtel-de-Ville, loin du centre des affaires. Depuis long-temps, le commerce désirait qu'elles eussent lieu dans les salles si vastes et si commodes du palais de la Bourse; des démarches avaient même été plusieurs fois tentées auprès de M. de Chabrol, alors préfet de la Seine, mais toujours inutilement. De nouvelles sollicitations viennent d'être adressées à M. de Bondy, et tout annonce que le vœu des négocians sera enfin exaucé. Les opérations électorales se feront dans le mois de juin, et les nouveaux juges et suppléans entreront, dès le mois de juillet, dans l'exercice de leurs fonctions. Dans les années précédentes, l'installation consulaire se faisait toujours vers la fin du mois d'août.

Le Tribunal de commerce a jugé, le 23 mai, sur la plaidoirie de M^e Rondeau, agréé, contre M^e Dubois, de Nantes, avocat, que, lorsqu'un négociant, déclaré en état de faillite ouverte, avait repris publiquement le commerce aussitôt après la nomination du syndic provisoire, et sans avoir été réintégré dans l'administration de ses biens par un concordat, on ne pouvait, néanmoins, en cas d'une seconde mise en faillite du même négociant, se prévaloir de la première déclaration, pour prétendre que les transports de créances, faits par le failli dans l'intervalles écoulé entre les deux faillites, fussent radicalement nuls, et qu'il suffisait que les tiers contractans eussent traité de bonne foi, pour que la validité de ces transports fût incontestable.

Un crime affreux a été commis au Sas-de-Gand, le 19 de ce mois, vers cinq heures du matin, par un militaire hollandais. La servante de l'hôtel dit la Pucelle de Gand, se rendait au quai pour puiser de l'eau, lorsqu'un caporal, revenant de garde avec quatre hommes, la met en joue, et lui demande si elle veut être fusillée. La fille prenant ces paroles pour une plaisanterie, répond en souriant: L'oseriez-vous? Le misérable l'étend roide morte à ses pieds. Commettre un meurtre pour le seul plaisir de répandre du sang! Telles sont les récréations favorites de nos ennemis. L'animosité des habitans contre ces barbares a été poussée à son comble par ce cruel événement. Il ne faudrait qu'une bien faible démonstration de notre part pour soulever toute cette contrée. (Journal des Flandres.)

Nous appelons l'attention sur le Bureau général d'abonnement aux Journaux, qui vient de se former à Paris. (Voir les Annonces.)

Erratum. — Dans le numéro d'hier, 6^e colonne, plaidoirie de M^e Moulin, au lieu de: une ordonnance royale va frapper de destitution, lisez: de dissolution.

Le Rédacteur en chef, gérant, Darmang.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication préparatoire sur publications judiciaires, le 1^{er} juin 1831, au Palais-de-Justice, à Paris, en 4 lots: 1^o D'une MAISON, à Paris, boulevard Saint-Martin, n^o 51, vis-à-vis le théâtre de la Porte-Saint-Martin, et rue Meslay, n^o 56, mise à prix 340,000 fr. 2^o D'une MAISON à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, n^o 55, mise à prix 150,000 fr. 3^o D'une MAISON à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n^o 166, mise à prix 55,000 fr. 4^o Et d'une MAISON à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n^o 168, mise à prix, 15,000 fr. S'adresser, pour les renseignements, à Paris, à M^e VINCENT, avoué poursuivant, dépositaire des titres de propriété, rue Thévenot, n^o 24.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE, SUR LA PLACE PUBLIQUE DU CHATEL DE PARIS, Le samedi 28 mai 1831, midi.

Consistent en différens meubles, fauteuils, glaces, commodes, bibliothèques, et autres objets, au comptant.

Rue de Grammont, n. 17, 27 mai, dix heures. Consistent en différens meubles, linge et hardes, et autres objets, au comptant.

Vente sur publication, en l'étude et par le ministère de M^e Robin, notaire à Paris, rue du Petit-Bourbon-Saint-Sulpice, n^o 7, le lundi 30 mai 1831.

D'un FONDS de boulangerie très bien achalandé, situé à Paris, rue Saint-Denis, n^o 23, et des ustensiles servant à son exploitation.

Avec droit au bail expirant le 1^{er} juillet 1839.

Mise à prix 15,000 fr.

S'adresser, pour les renseignements, A M^e PETEL, avoué, rue de Seine-Saint-Germain, n^o 70; A M^e VIVIEN, avoué, rue Sainte-Croix-de-La Bretonnerie, n^o 24;

Et audit M^e ROBIN, notaire.

LIBRAIRIE.

LOIS MUNICIPALES, RURALES, ADMINISTRATIVES ET DE POLICE. DICTIONNAIRE

DE JURISPRUDENCE SUR LES MEMES MATIERES. Deux forts volumes grand in-8^o. PAR M. DUQUENEL, AVOCAT.

Toutes les lois administratives et de police, rendues depuis 1789, 240 modèles de tous les actes et procès-verbaux des maires sont réunis dans cet ouvrage.

Le Dictionnaire contient plus de 6,000 arrêts de cassation du Conseil-d'Etat, interprétatifs de la loi, et fixant la jurisprudence sur ces matières, avec un appendice contenant les nouvelles lois, notes et formules pour leur exécution.

Cet ouvrage complet peut former seul la bibliothèque des maires.

Prix: 20 fr. et 25 fr. par la poste, à Paris, chez l'auteur, rue des Vieux-Augustins, n^o 18 et 40. On peut déposer le fonds chez le receveur particulier et envoyer le mandat.

Ouvrages qui se trouvent chez Audot, libraire, rue des Maçons-Sorbonne, n^o 11.

AMUSEMENS de la campagne (les), contenant tous les jeux qui peuvent ajouter à l'agrément des jardins, des fêtes de famille et de village, l'histoire naturelle, la volière, l'art de pailler, le jardinage, la pêche, la chasse, la navigation, les créations de physique, géométrie pratique, astronomie, gymnastique, gymnastique, équitation, natation, patinage, etc. 4 vol. in-12, ornés d'un grand nombre de fig. 15 f.

PECHEUR français, traité de la pêche, par Krez aîné, édition, 1 vol. in-12, orné de 28 planches, 5 f.

TRAITE de la chasse aux pièges, 2 vol. 59 pl. 10 f.

BOTANIQUE des dames (la), 3 vol. 7 f.

FLORE de la botanique des dames, 1 vol. 400 figures coloriées, 20 f.

MANUEL des plantes médicinales, 1 vol. 10 fr.

TRAITE sur la composition et l'ornement des jardins, avec 97 pl. représentant des plans de jardins et de fabriques propres à leur décoration, 1 vol. in-4^o 20 fr.

JARDINIER (le bon), pour 1831, 1 vol. fig. 7 f.

JARDINIER des fenêtres (le) 1 vol. 2 f.

MAISON de campagne (la), par M^{me} Adanson. Cet ouvrage expose les avantages de la vie champêtre, et enseigne tout ce qui doit se pratiquer dans une maison de campagne, 2 vol. fig. 7 f.

TRAITE des oiseaux de basse-cour, 1 vol. 2 f. 50 c.

ART d'élever les lapins, 1 vol. 1 f.

METHODE pour soigner les abeilles, par Féburier, 2 vol. 2 f.

MANUEL pour les vers à soie, 2 vol. 2 f.

PIGEONS (les) de volière et de colombier, art de les élever, soigner, etc., par Boitard et Corbié, 1 vol., 25 figures de pigeons, 6 fr.; coloriées, 12 f.

ART du toupier destructeur des taupes, 1 f.

CUISINIERE (la) de la campagne et de la ville, ou la nouvelle cuisine économique, 1 vol. fig. 3 f.

ART des feux d'artifice et de fabriquer le salpêtre et la poudre, 3^e édition, 1 fr. 80 c.

AVIS DIVERS.

Avendre, pour cause de départ, à des conditions et à un prix avantageux, une ETUDE d'avoué, à Rocroi (Ardennes). S'adresser franc de port, à M^e Duretteste, notaire à Rocroi.

BUREAU général d'abonnement à tous les journaux, et recueils périodiques de Paris, des départemens et de l'étranger. Ed. Guerin et C^e, rue du Dragon, n^o 42, à Paris.

Les personnes qui, pour leurs abonnemens, s'adresseront à ce bureau n'ont aucun envoi préalable de fonds ni de mandats à faire; il suffit d'une simple lettre. L'abonnement est souscrit et payé au prix ordinaire, dès la réception de la demande, et le bureau en fait ensuite recevoir le montant au domicile de chaque abonné, et sans frais.

L'établissement a pris en outre des mesures au moyen desquelles chaque abonné pourra faire connaître, sans frais, avant la fin de son abonnement, s'il désire le continuer.

On reçoit les lettres qui ne seraient pas affranchies; mais dans ce cas les abonnés s'engageront à en rembourser le port, en même temps qu'ils paieront à leur domicile le prix de leur abonnement.

AVIS MEDICAL. — Le docteur Marcel Diot, recommande les pilules fondantes, purgatives écossaises, préparées à la pharmacie, rue de Seine-Saint-Germain, n^o 89. Ces pilules, d'un léger purgatif, ont l'avantage de faire couler la verte, faite en 1829, détruit toutes espèces d'insectes nuisibles, et dissiper les glaires: elles rétablissent l'appétit, et favorisent les digestions laborieuses; elles conviennent surtout aux dames, etc., etc. (Affranchir.)

BOURSE DE PARIS, DU 24 MAI. AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Item and Price. Includes entries for 5 p. 0/0, 4 1/2 p. 0/0, 3 1/2 p. 0/0, Actions de la banque, Rentes de Naples, Rentes d'Esp. cortés, Rentes perp.

A TERME.

Table with 5 columns: Item, 1^{er} cours, pl. haut., pl. bas., dernier. Includes entries for 5 0/0 fin courant, Emp. 1811, 3 0/0, Rentes de Nap., Rentes perp.

IMPRIMERIE DE Pihan-Delaforest (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS, N^o 34.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature Pihan-Delaforest.

